



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE**

Paris, le 24 mars 05

Groupement enseignement général

CV
Litaiff João
A3

Fiche de géopolitique

OBJET : sujet n° 4/ La souveraineté étatique a-t-elle un avenir ?

A nos jours, dans un monde qui tourne vers la globalisation, est-ce que nous pouvons considérer que la raison suprême des États de fait réside dans leur souveraineté ? Nous verrons le concept actuel de souveraineté. Ensuite nous aborderons les relations entre les États modernes et finalement nous conclurons sur les changements nécessaires au concept de souveraineté étatique sous le regard de la mondialisation.

L'État moderne, depuis sa création, détient le monopole de l'élaboration des normes et de leur application. L'État est l'unique souverain, en d'autres termes l'ultime instance de décision, au-dessus de laquelle il n'existe rien. Il est soumis à la loi, mais uniquement à la loi qu'il établit lui-même. Il n'existe aucune autorité au-dessus de celle de l'État. Qu'un État soit souverain ne signifie toutefois pas que son pouvoir soit absolu et sans limite. Dans l'État de droit démocratique, les pouvoirs publics sont fonctionnellement distingués, tandis que le pouvoir politique est limité constitutionnellement, sans que cela ne ruine sa souveraineté. Aujourd'hui, les contraintes internationales exercent une pression sur cette définition classique de la souveraineté étatique.

A ce sujet, la communauté internationale est dotée d'un système juridique conventionnel – le droit international – qui est l'œuvre des États et dont ils se servent à leur guise et toujours en faveur de leurs intérêts supérieurs. Les organes législatifs étatiques disposent, en dernière instance, de la faculté de ratifier ou non les traités. Les institutions internationales ne peuvent établir des règles de droit international, ni les appliquer sans l'accord explicite des États.

Dans les paradigmes traditionnels des relations internationales, l'existence d'entités et de sujets différents de l'État est bien connue ; il est de plus en plus difficile, cependant, de confiner leur existence dans un rôle marginal. Il suffit de penser au rôle international joué par des sujets formellement privés comme les agences de « rating » ou les firmes multinationales et, par ailleurs, aux problèmes liés à la reconnaissance universelle des droits humains et à l'espace croissant du « droit d'intervention » humanitaire. C'est ici que

nous trouvons le problème de la souveraineté étatique, c'est-à-dire l'alternative entre souveraineté nationale et mondialisation.

En ce qui concerne l'Union Européen, elle ne peut pas se cantonner dans la neutralité. Son expérience politique lui interdit la passivité, en respectant les identités culturelles plurielles sur l'ensemble du territoire de l'Union. Selon l'esprit européen des institutions politiques, du droit public et de la culture démocratique modernes, il semble toutefois que la souveraineté étatique n'ait de sens, en tant qu'émanation de la souveraineté nationale, que si elle s'appuie sur la volonté et le consentement du peuple en corps, c'est-à-dire sur la souveraineté populaire, sans oublier la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples, et dans le respect des droits civils fondamentaux, c'est-à-dire des libertés individuelles incluant le respect de l'intégrité territoriale.

L'Allemagne, conformément à sa Cour constitutionnelle fédérale, se reconnaît alors compétente pour protéger les droits fondamentaux de ses ressortissants, par delà toute imposition d'autorité supranationale.

La création de l'Union monétaire et la mise en circulation de l'euro, géré par un organisme indépendant, la Banque centrale européenne, ont définitivement soustrait la monnaie à la souveraineté de la plupart des États membres.

Les États très puissants, comme les Etats Unis, échappent à quelques unes des conséquences que comporte la nature intrinsèquement anarchique du système international. Pour eux, n'existe pas de rival qui puisse menacer leurs intérêts vitaux. Les décideurs ont à leur disposition des ressources qu'ils n'ont pas besoin d'engager pour préserver des buts économiques ou territoriaux identifiables et pour maintenir leur intégrité politique. A mon avis, l'exemple parfait c'est le cas de la deuxième campagne au Irak.

L'abus de pouvoir est constitutif de la souveraineté même. Qu'est-ce que cela signifie, quant aux les « Etats voyous » ? Eh bien, que les Etats qui sont en état de les dénoncer, d'accuser les violations du droit, les manquements au droit, les perversions et les déviations dont serait coupable tel ou tel pays. Les Etats-Unis qui disent se porter garants du droit international et qui prennent l'initiative de la guerre, des opérations de police ou de maintien de la paix parce qu'ils en ont la force, ces Etats-Unis et les Etats qui s'allient à eux dans ces actions, sont-ils eux-mêmes, en tant que souverains, les premiers « Etats voyous » ?

L'Amérique Latine, où le principe de non intervention est courant, se considère apart de ces critères de souveraineté relative, pour crainte de spoliation des ses richesses naturelles.

En Asie, les échanges commerciaux avec les pays occidentaux suivent les règles de mondialisation courantes.

La complexité des anciennes lignes frontières entre Etat et société semble livrer le concept de souveraineté à l'obsolescence, voire à l'insignifiance. L'explosion de la communication d'une société du spectacle à la puissance deux est au même temps cause et effet de cette nouvelle situation. Même la prétendue exclusivité du monopole de la force militaire y est mise à mal. Il ne faut pas s'étonner de ce que le vieux paradigme de la souveraineté étatique soit préservé le plus longtemps possible.

Je crois utile remarquer la proposition de Josep Verde i Aldea : « la globalisation économique et les exigences du marché à l'échelle internationale ont profondément bouleversé le système qui était en vigueur depuis les origines de l'État moderne. À cet égard, trois changements se sont produits, qui ont brisé le monopole étatique d'élaboration et d'application des normes:

1. la création d'organisations supranationales ayant un pouvoir législatif et un pouvoir juridictionnel,
2. la déréglementation, c'est-à-dire une moindre intervention des pouvoirs publics par la voie de dispositions législatives ou réglementaires, et

3. le désir d'établir des normes et de jouer un rôle d'arbitre manifesté par des organismes internationaux, qui, à la limite, en viennent à proposer de "privatiser" aussi bien les règles que les décisions destinées à les appliquer. »

Pour conclure, nous avons vu que la distinction entre Etat et société constitue le présupposé socio-historique de la victoire de la souveraineté moderne à l'avenir et que la totalité du pouvoir globalisé peut être pensée en tant que nouvelle forme de souveraineté.

3 pages maximum + la ou les annexes

Pièce(s) jointe(s)
à la
Fiche de géopolitique
du grade nom prénom